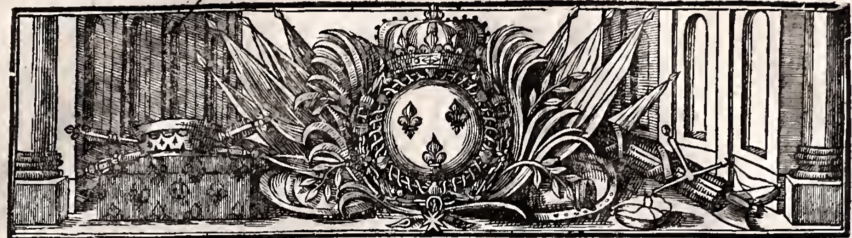
1707. 9. May par sur le Code



ARREST DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROY,

QUI confirme l'Election de Martin, & Lyons pour Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Lyon.

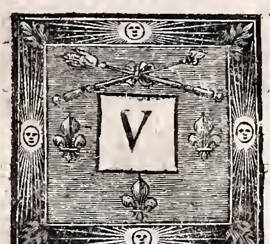
Casse & annulle l'Election faite au mois de Mars 1706. du nommé Briasson pour Adjoint Libraire.

Ordonne qu'il sera incessamment procedé à une nouvelle Election en son lieu & place; Et pour avoir par ladite Communauté contrevenu à la disposition de l'Arrest du 23. Mars 1705. Sa Majesté l'a condamnée en trois cent livres d'amende.

Fait Sa Majesté iteratives deffenses à ladite Communauté d'élire à l'avenir pour Syndic ou Adjoints aucune personne prévenue de contravention, à peine de trois mil livres d'amende, &c.

Du 9. May 1707.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat Privé du Roy.



VEU AU CONSEIL DU ROY les Requestes respectives presentées en icelui; La premiere par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon; Et la seconde par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs

de la Ville de Paris : Celle desdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon, inserée en l'Arrest du Conseil du 12. Octobre 1705. Tendante, à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'Arrest du Conseil du 23. Mars 1705. rendu sur la simple Requeste des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, non communiquée ny signifiée ausdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Lyon. Faisant droit sur leur opposition, ordonner que l'Election faite le 9. Mars 1705. des Sieurs de Lyons, & Martin pour Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Lyon subsistera, & qu'ils continüeront d'en faire les fonctions, lever & ôter les deffenses portées par le même Arrest, & condamner les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris aux dépens. Ledit Arrest du Conseil par lequel Sa Majesté a ordonné que la Requeste seroit communiquée aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, pour y fournir de réponses dans quinzaine; pour icelle vûë ou à faute de ce faire être sur le rapport qui seroit fait au Conseil par le Sieur de Fenoyl, diffinitivement fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra dudit jour 12. Octobre 1705. au bas est la signification faite dudit Arrest ausdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris du 2. Aoust 1706. Celle desdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris employée pour fins de non-recevoir, & réponses à la Requeste en opposition des Imprimeurs &

Libraires de Lyon, à l'Arrest du Conseil du 23. Mars 1705. inserée dans l'Arrest du 12. Octobre suivant, signifié le 2. Aoust 1706. Et tendante à ce que faisant droit, lesdits Syndic & Adjoints de Lyon fussent déboutez de leur opposition, & ordonné que l'Arrest du Conseil du 23. Mars 1705. seroit exécuté selon sa forme & teneur, à l'exception seulement de ce qu'il contient, qui concerne Claude Martin, Adjoint élû au mois de Mars 1705. qui est toûjours demeuré en fonction, & prêt d'en sortir, lequel seroit seul déchargé de l'exécution dudit Arrest; Et pour n'avoir par lesdits Syndic & Adjoints de Lyon, exécuté en aucune façon ledit Arrest, & y avoir de nouveau contrevenu par l'Election par eux faite au mois de Mars 1706. de la personne de Briasson, quoique trés-solennellement condamné par Arrest contradictoire du Conseil, pour plusieurs contrefaçons & contraventions, déclarer l'amende de 3000. livres prononcée par ledit Arrest du Conseil du 23. Mars 1705. encouruë contre la Communauté de Lyon, au payement de laquelle les Syndic & Adjoints de ladite Communauté seront contraints par toutes voyes, même par corps; Et les condamner en 3000. livres de dommages & interests, & aux dépens: au bas est l'Ordonnance qui donne Acte de l'employ au surplus en jugeant, du 23. Aoust 1706. signifiée le même jour. Copie imprimée dudit Arrest du Conseil du 23. Mars 1705. par lequel Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fait incessamment par la Communauté des Maîtres Imprimeurs & Libraires de la Ville de Lyon, en la maniere accoûtumée, une nouvelle Election de deux Syndic & Adjoints; Sçavoir, d'un

Adjoint Imprimeur, au lieu & place dudit Martin; & d'un Adjoint Libraire, au lieu & place dudit Lyons, pour être Adjoint de ladite Communauté, conjointement avec le nommé Valfray qui en avoit été élû Syndic; A fait Sa Majesté deffenses ausdits Martin & Lyons de faire aucunes fonctions d'Adjoints de ladite Communauté, & aux Imprimeurs & Libraires de ladite Ville de Lyon, d'élire à l'avenir pour Syndic & Adjoints de leur Communauté aucuns Libraires ny Imprimeurs qui auront été prévenus pour raison de quelques contraventions, le tout à peine de 3000. livres d'amende contre ladite Communauté; Au surplus Sa Majesté enjoint au Lieutenant Général de ladite Ville de Lyon de tenir la main à l'exécution dudit Arrest, & d'en certifier Monsieur le Chancelier dans un mois. Copie non signée d'un Procés verbal de Visite, faite par le Procureur de Sa Majesté en la Jurisdiction de la Police de ladite Ville de Lyon, en la maison dudit Lyons du 7. Aoust 1704. Exemplaires des Sermons du Pere Cheminais saisis en la maison dudit Lyons, ledit jour 7. Aoust 1704. Extrait des Articles V. & XXXVIII. du Reglement général fait pour les Libraires & Imprimeurs de Lyon en *1695*. Copie imprimée d'Arrest contradictoire rendu entre Pierre Aubouyn, lors Syndic de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, Denis Thiery, & autres Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris d'une part, & Antoine Briasson Libraire à Lyon d'autre, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Exemplaires contrefaits, & tous les autres Livres, Exemplaires ou Impressions qui s'étoient trouvez dans deux Balots

envoyez de Lyon à Paris, ſous la fauſſe addreſſe de hardes vieilles, mentionnez dans le Procés verbal du Commiſſaire Bizoton du 3. Avril 1691. ſeroient confiſquez au profit deſdits Aubouyn, Thiery & Conſorts, & a condamné ledit Briaſſon à la ſomme de ſix mil livres pour toutes amendes, dommages & intereſts, dont deux mil livres appliquées moitié à l'Hôpital Général de Paris, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de Lyon ; & les autres quatre mil livres pour être diſtribuez entre leſdits Aubouyn, Thiery & Conſorts; A fait deffenſes audit Briaſſon de récidiver & contrevenir aux Statuts, Reglements, & Arreſts rendus ſur le fait de la Librairie & Imprimerie, ſur les peines y portées, l'a condamné en outre en tous les dépens : Et a ordonné que ledit Arreſt ſeroit lû, & publié en l'Audience du Preſidial de Lyon, l'Audience tenant, & en la Place du Change, & affiché aux Portes de l'Auditoire & du Change, du 30. Aouſt 1692. Enſuite ſont les Exploits de Publications & d'Affiches dudit Arreſt, conformément audit Arreſt du 31. Janvier 1693. Requeſte deſdits Marchands Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon, d'employ pour réponſes à celle des Libraires & Imprimeurs de la Ville deParis, à eux ſignifiée le 23. Aouſt 1706. Et tendante à ce que les fins & concluſions par eux priſes par ladite Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 12. Octobre 1705. leurs fuſſent adjugées, & les Inſiſtans condamnez en l'amende, & en tous les dépens; au bas eſt l'Ordonnance, ait Acte au ſurplus en jugeant du 7. Decembre 1706. ſignifiée le 11.Decembre audit an. Requeſte deſdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs

de la Ville de Paris, d'employ pour réponſes à la Requeſte des Libraires & Imprimeurs de Lyon du 11. Decembre 1706. de production nouvelle des Pieces y énoncées, Et tendante à ce que les concluſions par eux priſes par leur Requeſte du 23. Aouſt 1706. leurs fuſſent adjugées ; au bas eſt l'Ordonnance qui donne Acte de l'employ au ſurplus en jugeant du 29. Janvier 1707. ſignifiée le quatriéme Février ſuivant. Veu auſſi leſdites Pieces attachées à ladite Requeſte inſerée en icelle, & tout ce qui a été mis, écrit & produit par devers le Sieur de Fenoyl, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé : OUY ſon Rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, reçoit leſdits Syndic & Adjoints des Libraires de Lyon oppoſants à l'exécution de l'Arreſt du Conſeil du 23. Mars 1705. en ce qui concerne l'Election de Martin, & Lyons pour Adjoints de ladite Communauté, laquelle Election ſubſiſtera ; Les deboute de ladite oppoſition en ce qui concerne les deffenſes portées par ledit Arreſt, & ſur le ſurplus des demandes des Parties, les a mis hors de Cour, tous dépens compenſez. Sa Majeſté en outre caſſe & annulle l'Election faite au mois de Mars 1706. du nommé Briaſſon pour Adjoint Libraire ; Ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé à une nouvelle Election au lieu & place dudit Briaſſon ; Et pour avoir par ladite Communauté contrevenu en ce chef à la diſpoſition dudit Arreſt du 23. Mars 1705. l'a condamnée en trois cent livres d'amende applicable moitié à l'Hôpital, moitié à la

Charité de Lyon, au payement de laquelle amende les Syndic & Adjoints de ladite Communauté ſeront contraints par toutes voyes; Fait Sa Majeſté iteratives deffenſes à la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Lyon d'élire à l'avenir pour Syndic ou Adjoints de leur Communauté aucune perſonne contre laquelle il y aura eû condamnation pour raiſon de quelques contraventions, & ce à peine de trois mil livres d'amende applicable comme deſſus ; laquelle ne pourra être remiſe ni moderée ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit : Enjoint Sa Majeſté au Lieutenant Général de Police de la Ville de Lyon, de faire Enregiſtrer le préſent Arreſt ſur les Regiſtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & d'en certifier Monſieur le Chancelier dans un mois. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le neuf May mil ſept cent ſept. Collationné. Signé, DEMONS.

Le vingt-cinquiéme May mil ſept cent ſept, ſignifié & laiſſé Copie à Maître Bronod, Avocat és Conſeils, en ſon domicile, parlant à ſon Clerc, par Nous Huiſſier Ordinaire des Conſeils du Roy. Signé, MACE'.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,
De l'Imprimerie de CHRISTOPHE BALLARD,
ſeul Imprimeur du Roy pour la Muſique.
1707.